



PPFTE-24-004 Politique tabac

Je m'engage a sensibiliser mes collègues à ne pas fumer à l'intérieur du garage ainsi que le périmètre de 9 mètres des ouvertures, afin de m'éviter une amande.

Je m'engage également à ne pas fumer dans les véhicules de l'entreprise.

En contrepartie, je m'attends à ce que mon employeur offre des endroits définis sur le terrain a des distances précises des portes, fenêtres et prises d'air extérieures (au moins neuf mètres) afin de permettre aux fumeurs de fumer.

De plus, je suis conscient que déroger ou manquer aux règles de loi Anti-Tabac m'entraînera à des avis disciplinaires verbal ou bien écrit (3 fois), suspension 3 jours, suspension 1 semaine, congédiement de la part de l'employeur. Si un inspecteur se présente et me prend en défaut, je paierai l'amende qui me sera soumise et je m'engage à payer celle de l'employeur.

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance de la loi Anti-tabac de l'entreprise en matière de l'interdiction complète de fumer à l'intérieur et je m'engage à le respecter.

Nom, Prénom (lettre moulée)

Signature du travailleur

Date de la signature

Sherbrooke

5055, boul. Industriel
Sherbrooke (QC) - CANADA
J1R 0P4
T: 819.564.0531 / 800.565.0531

Varenes

948, boul. Lionel Boulet
Varenes (QC) - CANADA
J3X 1P7
T: 450.985.1344 / 800.363.7930

Québec

300, Monique-Corriveau
St-Nicolas (QC) - CANADA
G7A 4Z6
T: 418.520.2194

Halifax

77, James Boyle Drive
Mount Uniacke
Halifax (NS) B0N 1Z0
T: 902.866.0454 - 866.482.8880

St. John's

P.O. Box 1140, STN C
St. John's (NL) - CANADA
T: 709.690.3611



PPFTE-24-004 Politique tabac

Infractions et amendes prévues à la Loi

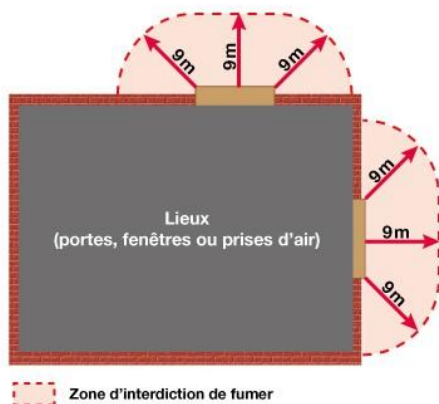
Le montant des amendes liées aux différentes infractions prévues à la Loi a été augmenté. Le tableau suivant présente les infractions qui sont passibles d'une amende, ainsi que la différence entre les amendes qui étaient imposées depuis 2005 et celles imposées à partir du 26 novembre 2015.

Articles de la Loi sur le tabac (2005)	Infractions	Amende en vigueur avant le 26 novembre 2015 (R : Récidive)	Article traitant de l'amende dans le Projet de loi no 44 (2015)	Amendes en vigueur à partir du 26 novembre 2015 (R: Récidive)
CHAP H et 59 al. 4	Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	50 \$ à 300 \$ R : 100 \$ à 600 \$	31	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
3 à 8.2 et règlement pris en application de 12 par. 1 et 2	Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la loi.	400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$	32	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
43.1	Admettre ou tolérer la présence d'une personne mineure dans un salon de cigares.	500 \$ à 2 000 \$ R : 1 000 \$ à 6 000 \$	33	2 500 \$ à 62 500 \$ R : 5 000 \$ à 125 000 \$
11	Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$	34 créant 43.,1.1	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
10 et règlement pris en application de 12 par. 3	Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$	34 créant 43.,1.1	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
13	Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac,	500 \$ à 2 000 \$ R : 1 000 \$ à 6 000 \$	35	2 500 \$ à 62 500 \$ R : 5 000 \$ à 125 000 \$
13	Vendre du tabac à un mineur, pour quiconque autre que l'exploitant d'un point de vente ou son employé.	500 \$ à 2 000 \$ R : 1 000 \$ à 6 000 \$	35	2 500 \$ à 125 000 \$ R : 5 000 \$ à 250 000 \$

Mesures entrées en vigueur le 26 novembre 2016

- Il est interdit à tout adulte d'acheter du tabac pour un mineur.
- Il est interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres :
 - de toute porte et de toute fenêtre qui s'ouvrent,
 - de prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer.

Cependant, si le rayon de 9 mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite. Par exemple, l'interdiction de fumer n'est pas applicable si une porte ou une fenêtre communiquant avec un lieu donne directement sur un trottoir municipal.



- Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de produits du tabac d'offrir aux détaillants des ristournes, gratifications ou autres avantages liés à la vente de produits du tabac.
- La mise en garde de santé apposée sur les emballages de cigarettes et de petits cigares disponibles sur le marché québécois doit avoir une superficie minimale de 4 648 mm².
- Il est interdit que toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde puisse être retirée de l'emballage.
- Il est interdit que le volume intérieur des paquets soit rempli par autre chose que les produits eux-mêmes.

Sherbrooke

5055, boul. Industriel
Sherbrooke (QC) - CANADA
J1R 0P4
T: 819.564.0531 / 800.565.0531

Varenes

948, boul. Lionel Boulet
Varenes (QC) - CANADA
J3X 1P7
T: 450.985.1344 / 800.363.7930

Québec

300, Monique-Coriveau
St-Nicolas (QC) - CANADA
G7A 4Z6
T: 418.520.2194

Halifax

77, James Boyle Drive
Mount Uniacke
Halifax (NS) B0N 1Z0
T: 902.866.0454 - 866.482.8880

St. John's

P.O. Box 1140, STN C
St. John's (NL) - CANADA
T: 709.690.3611